

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept le 16 février 2017 10 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 09/02/2017

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, Noëlle MARIANI, 2^{ème} adjoint, Fabrice ORSINI, 3^{ème} Adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4^{ème} adjointe, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sébastien DOMINICI, Marlène PUJOL-MORETTI,

Etaient absents excusés :

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Sébastien LOMELLINI donne procuration à Marlène PUJOL-MORETTI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Camille PARIGGI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

Célia POLETTI donne procuration à Fabrice ORSINI

Maxime VUILLAMIER donne procuration à Barbara LAQUERRIERE

Commune de LUMIO

Séance du 16 février 2017

ORDRE DU JOUR :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L 2122-23 du CGCT) ;
- Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Calvi-Balagne ;
- Motion de soutien à l'action de l'association des Maires de Balagne contre le projet de fermeture du comptoir-vente Air France à l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;
- Retrait de la délibération n°97/2016 du 13 décembre 2016 portant création d'un emploi d'attaché territorial à temps non complet ;
- Création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire de service ;
- Montant de la redevance 2017 pour prélèvement de la ressource en eau.
- Accueil de Loisirs sans hébergement – Convention de prestations d'animation avec des intervenants extérieurs et associations.
- Avenant n° 1 au contrat de location signé 01/09/2004 – Appartement route du stade de type F3

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 10 heures 30

DELIBERATION N°02/2017

OBJET : Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L.2122-23 du CGCT)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT et qui se sont traduites par :

Décision n°01/2017 – Signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réfection de la Chapelle ANNUNZIATA
--

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réfection de la Chapelle ANNUNZIATA a été attribué à Monsieur Philippe ROCCA, Architecte DPLG, pour un montant de 4.500,00 € HT (mission de base) et 1710,00 € HT (mission complémentaire OPC) ;

Procédure de consultation :

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-260 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Mise en concurrence :

Consultation par écrit (courrier du 29 novembre 2016) :

- M.JEAN RENUCCI, Architecte DPLG, 20220 ILE-ROUSSE
- M. PHILIPPE ROCCA, Architecte DPLG, 20260 CALVI
- M. VINCENT DELMAS, Architecte DPLG, 20222 BRANDO

Nombre de plis recus :

Le registre des dépôts fait mention de la réception dans les délais de DEUX (2) plis.

- M.JEAN RENUCCI, Architecte DPLG, 20220 ILE-ROUSSE
- M. PHILIPPE ROCCA, Architecte DPLG, 20260 CALVI

Critères de sélection des offres :

Prix : 100%

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

DELIBERATION N°03/2017

OBJET : Opposition au transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Ainsi, les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, le 27 mars 2017.

Toutefois cette compétence ne sera pas transférée si dans la période du 26 décembre 2016 au 26 mars 2017 une minorité de blocage s'y oppose. Celle-ci doit regrouper au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la communauté.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Calvi-Balagne ;
- Article 2 : de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°04/2017

OBJET : Motion de soutien à l'action de l'association des Maires de Balagne contre le projet de fermeture du comptoir-vente Air France à l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;

Le Maire expose au conseil qu'il a été saisi de la « Déclaration des agents Air France du comptoir-vente de Calvi » et dénonce l'atteinte qui serait portée au service aux usagers par la fermeture programmée à l'aéroport de Calvi-Balagne où transitent plus de 320 000 passagers par an.

Les agents en poste à Calvi, toujours disponibles dans une relation de proximité pour trouver une solution aux divers problèmes auxquels l'utilisateur est confronté : irrégularité d'exploitation, vols déroutés, annulations, mauvaises conditions météo, changements et remboursements de billets – sans oublier les rendez-vous médicaux de dernière minute – sont irremplaçables !

Outre que cette fermeture serait handicapante pour notre aéroport, poumon économique de la Balagne, première région touristique de l'île, elle contraindrait de nombreuses familles au départ. Dès lors, comment accepter que les agents du comptoir d'Air France de Calvi aillent assurer ailleurs un service public dont nous serions privés en Balagne !

Le conseil municipal, après avoir attendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que le développement du trafic commercial de l'aéroport de Calvi-Balagne (plus de 320 000 passagers) est vital pour l'économie de la Balagne ;

Considérant que la présence du comptoir et de la compagnie Air France sur la plate-forme – la première à avoir été desservie par Air Inter en Corse – est indispensable à la qualité du service aux passagers ;

DEMANDE à Air France de surseoir définitivement à toute décision de fermeture et de renforcer les moyens du Comptoir de l'aéroport de Calvi pour permettre à ses agents de remplir pleinement leur mission.

Il en appelle instamment à l'intervention de l'Office des Transports de la Corse et s'associe à toute initiative de l'association des maires de Balagne et des personnels visant à assurer la pérennité du comptoir d'Air France à Calvi.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de LUMIO

Séance du 16 février 2017

DELIBERATION N°05/2017

OBJET : Retrait de la délibération n°97/2016 du 13 décembre 2016 portant création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet ;

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient de procéder au retrait de la délibération n°97/2016 du 13 décembre 2016, reçu en sous-préfecture de Calvi le 15 décembre 2016, ayant pour objet la création d'un emploi d'attaché territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire de service.

En effet, cette délibération est entachée d'illégalité au motif qu'elle précise le grade correspondant à l'emploi crée mais ne définit pas ce dernier et méconnaît donc les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

Il propose, par conséquent, au conseil municipal de procéder au retrait de cette délibération.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération n°97/2016 du 13 décembre 2016, reçu en sous-préfecture de Calvi le 15 décembre 2016, ayant pour objet la création d'un emploi d'attaché territoriale ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°06/2017

OBJET : Portant création d'un emploi permanent de Catégorie A - Grade d'Attaché Territorial à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable procéder à la création d'un emploi permanent de catégorie A, d'une durée de 14 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par une fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale ;

Les missions de l'agent recruté sur cet emploi seront les suivantes :

- Participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets communaux en matière administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.
- Se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.
- Réaliser des dossiers en lien avec sa spécialité, suivant les demandes de ses supérieurs.
- Organiser des réunions avec des experts pour la mise en œuvre des projets communaux

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans le cadre de l'article 3-2 de la loi 84-53 susvisée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent de chef de service juridique et financier chargé de la mise en œuvre de projets communaux relevant du grade d'attaché territorial (catégorie A) d'une durée de service hebdomadaire de 14 heures.

- De pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement de la Fonction Publique Territoriale ;

- Précise que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre des fonctions susnommées, l'agent non titulaire et sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial IB 810 - IM 664. Les candidats devront justifier Bac + 3 minimum ou une expérience professionnelle réussie à l'exercice des responsabilités similaires ;

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-563 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°07/2017

OBJET : Montant de la redevance 2017 pour prélèvement de la ressource en eau

Le Maire rappelle que l'agence de l'eau perçoit une redevance pour prélèvement d'eau afin d'inciter les usagers à économiser l'eau, et en particulier à réduire les gaspillages.

Pour préserver le débit naturel des cours d'eau et le niveau des nappes, il est en effet primordial d'établir un équilibre entre les ressources limitées et les quantités prélevées.

Le produit de cette redevance permet de financer le programme d'action de l'agence de l'eau.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau PACA – CORSE.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ dans la sous rubrique « redevance prélèvement / ressource eau » de la rubrique « redevances aux organismes publics ».

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable, fixée jusqu'à présent à 0,05 € du m³.

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau PACA/CORSE pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés.

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements.

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est calculée sur la base de mètres cubes prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés.

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2017 :

Nature de la redevance	Année 2017
Redevance pour prélèvement sur la ressource eau	0,09 € / m3

A titre informatif, il est par ailleurs précisé que le prix de l'eau potable reste inchangé.

Le conseil municipal,

- **APPROUVE** l'application du montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2017 :

Nature de la redevance	Année 2017
Redevance pour prélèvement sur la ressource eau	0,09 € / m3

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

DELIBERATION N°08/2017

OBJET : Accueil de Loisirs sans hébergement – Convention de prestations d’animation avec des intervenants extérieurs et associations.

Vu la délibération du 16 octobre 2014 créant l’accueil de loisirs sans hébergement « A Zitellina » ;

Monsieur le Maire rappelle que l’ALSH proposera diverses activités et animations aux enfants pendant les vacances scolaires de février, du 20 février 2017 au 3 mars 2017.

Les activités ainsi proposées s’inscrivent dans le cadre d’un projet pédagogique basé sur la découverte de pratiques sportives, culturelles ou de loisirs.

Monsieur le Maire fait part que l’organisation de certains ateliers nécessite un encadrement spécialisé et l’intervention de personnes qualifiées (associations – intervenants extérieurs ayant le statut d’autoentrepreneur)

Il précise qu’il convient de formaliser les termes du partenariat que la commune entend établir avec les intervenants extérieurs ou les associations qui interviendront dans le cadre de l’ALSH.

Il demande au conseil municipal de l’autoriser à signer les conventions régissant la prestation des intervenants extérieurs et des associations, selon le modèle joint en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de prestations d’animations avec les intervenants et associations appelés à animer des ateliers sportives, culturels ou de loisirs dans le cadre de l’ALSH.
- **FIXE** la rémunération des intervenants comme suit : 80,00 € la journée et 45,00 € la demi-journée, quel que soit l’activité proposée.

- **DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives aux conventions.

- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-participation	

Commune de LUMIO

Séance du 16 février 2017

DELIBERATION N°09/2017

**OBJET : Avenant n° 1 au contrat de location signé le 01/09/2004 –
Appartement sis Route du Stade de type F3.**

- Vu la délibération en date du 20 août 2004 portant attribution du logement communal situé Route du Stade à compter du 01/09/2004 ;

- Vu le contrat de location signé le 01/09/2004 ;

Considérant qu'il convient de transférer le contrat de location au nom de Madame RUGGIERI Nathalie ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant au contrat de location initial établi le 01/09/2004 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de location signé le 01/09/2004 –
Appartement sis Route du Stade de type F3 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

Elus présents	6
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	
Abstention	
Non- participation	

LISTE DES DELIBERATIONS :

N° d'ordre	OBJET
02/2017	- Compte-rendu des décisions prises par le Maire (article L 2122-23 du CGCT) ;
03/2017	- Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Calvi-Balagne ;
04/2017	- Motion de soutien à l'action de l'association des Maires de Balagne contre le projet de fermeture du comptoir-vente Air France à l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;
05/2017	- Retrait de la délibération n°97/2016 du 13 décembre 2016 portant création d'un emploi d'attaché territorial à temps non complet ;
06/2017	- Création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaire de service ;
07/2017	- Montant de la redevance 2017 pour prélèvement de la ressource en eau.
08/2017	Accueil de Loisirs sans hébergement – Convention de prestations d'animation avec des intervenants extérieurs et associations.
09/2017	- Avenant n° 1 au contrat de location signé 01/09/2004 Appartement route du stade de type F3